

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 3472/92 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 3473/92 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 3474/92 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1341/92 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien .....	5
Règlement (CEE) n° 3475/92 de la Commission, du 26 novembre 1992, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention .....	7
Règlement (CEE) n° 3476/92 de la Commission, du 26 novembre 1992, portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention .....	9
<b>* Règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1992, relatif aux modalités d'application du régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes 1993 et 1994 .....</b>	<b>11</b>
<b>* Règlement (CEE) n° 3478/92 de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1992, relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut .....</b>	<b>17</b>
Règlement (CEE) n° 3479/92 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1992, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne .....	25
Règlement (CEE) n° 3480/92 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3385/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie .....	26

Règlement (CEE) n° 3481/92 de la Commission, du 1 <sup>er</sup> décembre 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 3117/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Afrique du Sud .....	27
--	----

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

92/541/CEE, Euratom :

- \* Décision du Conseil, du 18 novembre 1992, portant nomination d'un membre du Comité économique et social ..... 28

92/542/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 23 novembre 1992, concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie ..... 29

92/543/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 23 novembre 1992, autorisant la république fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure dérogeant à l'article 2 point 1, en liaison avec l'article 13 titre B point d) 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ..... 31

92/544/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 23 novembre 1992, autorisant la république française à appliquer diverses mesures dérogeant à l'article 17 et à l'article 22 paragraphes 3, 4 et 5 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ..... 32

92/545/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 23 novembre 1992, autorisant le royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ..... 33

92/546/CEE :

- \* Décision du Conseil, du 23 novembre 1992, autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 28 *sexies* paragraphe 1 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ..... 34

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3472/92 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 novembre 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	132,62 (°) (°)
0712 90 19	132,62 (°) (°)
1001 10 10	169,64 (°) (°) (10)
1001 10 90	169,64 (°) (°) (10)
1001 90 91	141,77
1001 90 99	141,77 (11)
1002 00 00	156,13 (°)
1003 00 10	124,02
1003 00 90	124,02 (11)
1004 00 10	114,96
1004 00 90	114,96
1005 10 90	132,62 (°) (°)
1005 90 00	132,62 (°) (°)
1007 00 90	138,42 (°)
1008 10 00	47,40 (11)
1008 20 00	109,84 (°)
1008 30 00	35,74 (°)
1008 90 10	(7)
1008 90 90	35,74
1101 00 00	211,28 (°) (11)
1102 10 00	231,38 (°)
1103 11 10	275,46 (°) (10)
1103 11 90	227,36 (°)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3473/92 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 novembre 1992;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.<sup>(5)</sup> JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> décembre 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	12	1	2	3	4
1107 10 11	0	0	0	0	0 <sup>1</sup>
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3474/92 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1341/92 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3043/91<sup>(4)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1341/92 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2096/92<sup>(6)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien; que, par sa communication du 8 octobre 1992, l'Italie a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé dur détenu par l'organisme d'intervention italien;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire

d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1341/92;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1341/92 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 600 000 tonnes de blé dur à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 600 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1341/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

(3) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

(4) JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 21.

(5) JO n° L 145 du 27. 5. 1992, p. 15.

(6) JO n° L 210 du 25. 7. 1992, p. 12.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Agrigento	1 162
Alessandria	3 403
Ancona	32 431
Bari	89 088
Bologna	6 406
Cagliari	13 492
Caltanissetta	11 584
Catania	12 524
Catanzaro	25 815
Crotone	22 640
Cuneo	6 570
Ferrara	66 845
Firenze	2 500
Foggia	52 816
Frosinone	1 430
La Spezia	1 983
Latina	992
Livorno	16 234
Macerata	6 193
Matera	9 000
Messina	2 872
Napoli	10 000
Oristano	2 739
Palermo	14 602
Parma	9 169
Perugia	1 740
Pesaro	5 062
Potenza	5 750
Ravenna	32 660
Reggio Emilia	1 542
Roma	11 000
Rovigo	17 152
Siena	20 799
Siracusa	3 908
Terni	1 012
Torino	8 577
Trapani	2 047
Treviso	10 057
Verona	2 366
Viterbo	53 838



## RÈGLEMENT (CEE) N° 3475/92 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1992

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2864/92 <sup>(5)</sup>, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant qu'il convient d'organiser des ventes, d'une part, vers certains pays de l'Amérique centrale et, d'autre part, vers les pays des Caraïbes, visés par le « Caribbean

Basin Initiative », notamment pour tenir compte de certains frais supplémentaires occasionnés par la distance et les différentes possibilités de fréter dans les pays visés par le « Caribbean Basin Initiative ».

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, par deux adjudications simples numérotées 86/92 et 87/92 d'une quantité totale de 200 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention espagnol.

Les adjudications simples n° 86/92 et n° 87/92 portent, chacune, sur une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté économique européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

— Guatemala,

— Belize,

— Honduras, y compris les îles Swan,

— El Salvador,

— Costa Rica,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

*Article 2*

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool sont mentionnés dans chacun des avis d'adjudication simple numérotés de 86/92 à 87/92.

*Article 3*

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1780/89, et notamment de ses articles 10 à 17 et 29 à 38.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 48.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

- la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,
- le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 33 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 1780/89.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés

dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

#### *Article 4*

Les conditions spécifiques des deux adjudications simples ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention concerné sont repris dans les avis d'adjudication simple numérotés de 86/92 à 87/92 et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

#### *Article 5*

Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1780/89, le jour limite fixé dans les avis d'adjudication simple n° 86/92 et n° 87/92 pour le dépôt des offres est le dixième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

#### *Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3476/92 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1992

portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique détenus par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché vitivinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/92 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>,considérant que le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2864/92 <sup>(5)</sup>, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et français ;

considérant qu'il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vers certains pays tiers en vue d'une utilisation finale dans le secteur des carburants ; qu'il convient de donner à ces pays l'assurance d'une meilleure continuité dans les approvisionnements ;

considérant que les adjudications d'alcool ouvertes par le présent règlement visent certains pays tiers à destination desquels une exportation d'alcool vinique présente une certaine garantie quant à la non-perturbation du marché de l'alcool et des boissons spiritueuses ; que, en conséquence, il est possible d'adapter le niveau et les modalités de levée de la garantie de bonne exécution ;

considérant qu'il convient d'organiser des ventes, d'une part, vers certains pays de l'Amérique centrale et, d'autre part, vers les pays des Caraïbes, visés par le « Caribbean Basin Initiative », notamment pour tenir compte de certains frais supplémentaires occasionnés par la distance et les différentes possibilités de fréter dans les pays visés par le « Caribbean Basin Initiative » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Il est procédé à la vente, par deux adjudications simples numérotées 88/92 et 89/92 d'une quantité totale de 200 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention italien et français.

Les adjudications simples n° 88/92 et n° 89/92 portent, chacune, sur une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

2. L'alcool mis en vente :

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté économique européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants :

- Saint-Christophe-et-Nevis,
- Haïti,
- Bahamas,
- République dominicaine,
- Antigua et Barbuda,
- Dominique,
- îles Vierges britanniques et Montserrat,
- Jamaïque,
- Sainte-Lucie,
- Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,
- Barbade,
- Trinité et Tobago,
- Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),
- Guyana,
- îles Vierges des États-Unis d'Amérique,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

*Article 2*

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool sont mentionnés dans chacun des avis d'adjudication simple numérotés de 88/92 à 89/92.

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 27.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 24. 6. 1989, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 286 du 1. 10. 1992, p. 48.

*Article 3*

La vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1780/89, et notamment de ses articles 10 à 17 et 29 à 38.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie de bonne exécution et pour une quantité d'alcool enlevée des entrepôts de stockage d'un organisme d'intervention :

- la moitié de cette garantie est libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné par cet enlèvement lorsque l'adjudicataire apporte la preuve de mise sous contrôle douanier de cette quantité sur le territoire d'un des pays tiers visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2,
- le reste de celle-ci est libéré conformément à l'article 33 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 1780/89.

En outre, pour être recevable, une offre doit comporter l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjudgé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre doit également comporter une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 1<sup>er</sup> para-

graphe 2 qui s'engage à déshydrater les alcools adjudgés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

*Article 4*

Les conditions spécifiques des deux adjudications simples ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention concerné sont repris dans les avis d'adjudication simple numérotés de 88/92 à 89/92 et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

*Article 5*

Par dérogation à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1780/89, le jour limite fixé dans les avis d'adjudication simple n° 88/92 et n° 89/92 pour le dépôt des offres est le dixième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3477/92 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1992

relatif aux modalités d'application du régime de quotas dans le secteur du tabac brut pour les récoltes 1993 et 1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 11, 14 et 27,

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 a instauré un régime de quotas pour les différents groupes de variétés de tabac; que les quantités disponibles par groupe de variétés sont réparties entre les États membres par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité;

considérant que l'attribution d'une certaine quantité donnant droit au paiement de la prime pour une récolte donnée n'implique pas l'acquisition d'un droit quelconque, en ce qui concerne les récoltes ultérieures;

considérant qu'il convient de fixer les délais pour la distribution des quotas suffisamment tôt pour permettre aux producteurs et aux entreprises de transformation de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de ces données lors de la production du tabac;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoit la distribution de quotas de transformation aux entreprises de première transformation proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation lors de la période de référence; que cette période couvre les années 1989 à 1991; qu'il convient de regrouper les livraisons par récolte afin de tenir compte notamment des dépassements des quantités maximales garanties fixées en vertu du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/92 <sup>(3)</sup>;

considérant que le calcul du quota doit être modulé de manière à exclure les productions spéculatives de tabac ayant dépassé des quantités maximales garanties applicables en vertu du règlement (CEE) n° 727/70; que cette modulation doit intervenir en appliquant aux quantités en cause une réduction au prorata du dépassement; qu'il convient cependant de prévoir que cette réduction ne frappe pas les entreprises n'ayant pas contribué au dépassement des quantités maximales garanties; qu'il convient

à cette fin de leur attribuer, le cas échéant, des quantités de référence de base;

considérant qu'il importe de garantir que les entreprises de transformation répartissent leurs quotas de manière équitable et non discriminatoire entre les producteurs qui leur ont livré du tabac lors des périodes de référence prises en compte; qu'il convient cependant de prévoir la possibilité que les entreprises de transformation ne délivrent pas de certificats de culture à certains producteurs, pour des raisons de rationalisation et d'amélioration qualitative;

considérant qu'il importe de tenir compte des programmes de reconversion prévus à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92 ainsi que de la nécessité pour certains producteurs d'abandonner leurs anciennes variétés en faveur de la production de variétés mieux adaptées aux besoins du marché, en leur réservant une partie des quantités disponibles; qu'il convient, en outre, de tenir compte de la situation particulière des producteurs établis dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande;

considérant qu'il convient de prévoir des certificats de culture à délivrer aux producteurs sur la base de leurs livraisons de tabac lors des récoltes 1989, 1990 et 1991 afin de leur permettre, sur présentation de ce certificat, de changer d'entreprise de transformation d'une récolte à l'autre; que les États membres doivent pouvoir adapter à la hausse des quantités à prendre en considération pour tenir compte de la situation particulière de certains producteurs;

considérant que les quantités attribuées à certains producteurs doivent être disponibles pour les autres producteurs lorsque l'ayant droit ne conclut pas de contrat de culture;

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions permettant de tenir compte de la transformation du tabac dans un autre État membre que celui de sa production; qu'il convient, dans ce cas, d'une part de prendre en charge la quantité de tabac brut en question dans l'État membre où elle a été produite, et d'autre part d'obliger les entreprises de transformation à utiliser le quota de transformation en résultant au profit des producteurs de cet État membre;

considérant que les mêmes principes doivent être applicables lorsque l'État membre choisit, en vertu de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2075/92, de distribuer les quotas directement aux producteurs; qu'il doit, dans ce cas, informer la Commission suffisamment tôt de son intention pour qu'elle puisse vérifier l'existence des données nécessaires à la distribution directe de quotas aux producteurs;

<sup>(1)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 91 du 7. 4. 1992, p. 1.

considérant qu'il convient de restreindre la transmissibilité des quotas à des cas économiquement justifiés par le transfert de la propriété de l'entreprise de transformation ou de l'exploitation du producteur ;

considérant qu'il convient de tenir compte de l'exploitation commune d'une unité de production par les membres d'une famille, notamment en ce qui concerne les quantités minimales par certificat de culture et la prévention de fraudes ;

considérant que des transferts temporaires de quotas ne peuvent pas être admis afin d'éviter le détournement des restrictions prévues par le régime des quotas ; que le travail à façon effectué par un transformateur pour le compte d'un autre transformateur peut cependant être admis pour que les ayants droit de quotas puissent les utiliser pleinement même si leurs capacités de transformation se révèlent insuffisantes ; qu'il convient cependant d'exclure la possibilité d'attribuer des quotas à des entreprises qui n'effectuent pas elles-mêmes la transformation d'une partie importante du tabac acheté aux producteurs ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions permettant de résoudre des litiges éventuels par des recours à des organismes paritaires ;

considérant qu'il convient de préciser le rôle que peuvent jouer les organisations interprofessionnelles dans la gestion et le contrôle du régime de quotas ; qu'il convient, en outre, de prévoir que les données et documents des transformateurs soient accessibles et utilisables pour les contrôles à effectuer ; que des dispositions transitoires sont nécessaires pour la période où des organisations interprofessionnelles ne sont pas encore reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2077/92 du Conseil (1) ;

considérant que les États membres doivent, dès à présent, prendre les mesures appropriées pour se doter des moyens nécessaires à la distribution des quotas directement aux producteurs à partir de la récolte 1995 ;

considérant qu'il convient d'établir la capacité de transformation d'une nouvelle entreprise en tenant compte des pratiques existantes dans le secteur de la première transformation, ainsi que du niveau technologique de l'entreprise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

## **TITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### *Article premier*

Le présent règlement arrête les modalités régissant l'application des quotas prévues à l'article 9 du règlement (CEE)

n° 2075/92 ainsi que leur répercussion sur les producteurs pour les récoltes 1993 et 1994.

#### *Article 2*

Au sens du présent règlement, on entend par :

- première transformation de tabac, la transformation de tabac brut livré par un producteur (cultivateur), en un produit stable, stockable et conditionné dans des ballots ou colis homogènes de qualité correspondant aux exigences des utilisateurs finaux (manufactures),
- entreprise de transformation, toute personne physique ou morale qui exploite en son propre nom et pour son propre compte, un ou plusieurs établissements de première transformation du tabac brut possédant des installations et équipements appropriés à cette fin,
- producteur, toute personne physique ou morale, ou un groupement de ces personnes, qui livre à une entreprise de transformation du tabac brut produit par elle-même ou par ses membres, en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un contrat de culture conclu par elle ou en son nom,
- État membre de production, l'État membre dans lequel le tabac brut livré à une entreprise de transformation a été produit,
- État membre de transformation, l'État membre dans lequel a lieu la première transformation du tabac.

## **TITRE II**

### **Quotas de transformation**

#### *Article 3*

1. Les États membres fixent les quotas de transformation pour chacune des entreprises de transformation et pour chaque groupe de variétés défini à l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92 au plus tard le 15 janvier 1993, en ce qui concerne la récolte 1993, et le 15 décembre 1993, en ce qui concerne la récolte 1994.
2. Les États membres déterminent les données devant figurer dans les demandes d'attribution de quota et le délai dans lequel elles doivent parvenir à l'autorité compétente.
3. Aucun quota n'est attribué à une entreprise de transformation qui ne s'engage pas à procéder à la délivrance de certificats de culture, conformément à l'article 9.

#### *Article 4*

L'attribution d'un quota ou d'un certificat de culture au titre d'une récolte ne préjuge pas de l'attribution de quotas ou de certificats de culture au titre des récoltes suivantes.

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 80.

*Article 5*

1. Le quota de chaque entreprise de transformation est égal au pourcentage que représente sa quantité moyenne par rapport à la somme des quantités moyennes calculées conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 ainsi que de l'article 6 et de l'article 7 du présent règlement, pourcentage appliqué au seuil de garantie spécifique de l'État membre pour le groupe de variétés en cause, sans préjudice de l'application de l'article 9 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2075/92.

2. Le pourcentage de l'entreprise de transformation est exprimé avec au moins quatre décimales. Les quotas sont fixés en kilogrammes.

*Article 6*

1. La moyenne des quantités livrées pour la transformation de chacune des entreprises de transformation est calculée, par groupe de variétés, selon les dispositions du présent article.

2. Pour le calcul de la moyenne des quantités livrées pour la transformation, tout le tabac d'une récolte est considéré livré au cours de l'année de la récolte en cause.

Toutefois, les quantités de tabac livrées par des producteurs établis hors des zones de production reconnues conformément à l'article 5 point a) du règlement (CEE) n° 2075/92 ne sont pas prises en compte pour le calcul visé au premier alinéa.

3. Lorsque la quantité maximale garantie fixée pour une variété de tabac en vertu du règlement (CEE) n° 727/70 n'a pas été dépassée lors d'une récolte, la totalité de la quantité livrée à l'entreprise de transformation au titre de cette récolte est prise en compte.

4. Sous réserve de l'application de l'article 7, lorsque les quantités des différentes variétés de tabac livrées aux entreprises de transformation ont dépassé pour la récolte 1989, 1990 ou 1991 la quantité maximale garantie fixée en vertu du règlement (CEE) n° 727/70, ces quantités sont multipliées par un coefficient de réduction. Ce coefficient de réduction est égal à la quantité maximale garantie en cause, divisée par la quantité totale de tabac livré.

*Article 7*

1. Lorsque les quantités des différentes variétés de tabac livrées aux entreprises de transformation n'ont pas dépassé, lors de la récolte 1989 et/ou 1990, la quantité maximale garantie fixée en vertu du règlement (CEE) n° 727/70, mais la dépassent lors de la récolte suivante ou des récoltes suivantes, chaque entreprise de transformation obtient une quantité de référence de base.

Celle-ci est égale à la quantité livrée à l'entreprise de transformation en cause lors de la dernière récolte n'ayant

pas donné lieu à un dépassement de la quantité maximale garantie. Cette quantité de référence de base est prise en compte au titre de la récolte suivante ou des récoltes suivantes, dans la limite de la quantité effectivement livrée.

2. Si la quantité totale de tabac livrée donnant lieu à l'attribution de quantités de référence de base est supérieure à la quantité maximale garantie de la récolte suivante ou des récoltes suivantes, les quantités de référence de base sont réduites de manière à ce que leur somme ne dépasse pas la quantité maximale garantie en cause.

3. Pour le calcul du coefficient de réduction visé à l'article 6 paragraphe 4, la quantité maximale garantie et la quantité totale de tabac livrée sont diminuées de la totalité des quantités de référence de base de la récolte concernée. Ce coefficient de réduction ne s'applique qu'aux quantités livrées aux entreprises de transformation au-delà de leurs quantités de référence de base.

*Article 8*

1. Lorsque du tabac produit dans un État membre a été transformé dans un autre État membre, la répartition des quotas de transformation est effectuée selon les dispositions du présent article, sans préjudice des autres dispositions du présent titre.

2. L'État membre de transformation communique à l'État membre de production concerné, pour chaque entreprise de transformation et par groupe de variétés, les quantités de tabac brut livrées à la transformation pendant les années 1989, 1990 et 1991, en provenance de l'État membre de production.

3. La communication est effectuée au plus tard le 15 décembre 1992, en ce qui concerne la récolte 1993, et au plus tard le 15 novembre 1993, en ce qui concerne la récolte 1994.

4. Lors du calcul des quotas de transformation, l'État membre de production assimile les entreprises de transformation établies dans un autre État membre aux entreprises de transformation établies sur son propre territoire.

Lorsque l'État membre de production a décidé de procéder à la répartition des quotas directement entre producteurs, il réserve une quantité correspondante de sa quantité de seuil de garantie spécifique pour les transformateurs établis dans un autre État membre.

5. Après la répartition des quotas de transformation, l'État membre de production communique immédiatement à l'État membre de transformation le quota de transformation à attribuer à chaque entreprise de transformation intéressée sur la base des quantités de tabac brut en provenance de l'État membre de production. L'État membre de transformation en informe l'entreprise de transformation sans délai.

6. Le quota de transformation obtenu par référence à la transformation de tabac produit dans un autre État membre ne peut être utilisé que pour la transformation de tabac produit dans le même État membre de production.

#### Article 9

1. Pour chaque groupe de variétés, l'entreprise de transformation délivre, le cas échéant sur demande de l'intéressé, dans la limite de son quota de transformation, des certificats de culture aux producteurs établis dans une zone de production reconnue conformément à l'article 5 point a) du règlement (CEE) n° 2075/92 au prorata de leurs livraisons de tabac appartenant à ce même groupe lors des trois récoltes 1989, 1990 et 1991. Pour le calcul de ces livraisons dans le cas où les quantités maximales garanties fixées pour les récoltes 1989, 1990 et/ou 1991 ont été dépassées, les dispositions de l'article 6 s'appliquent *mutatis mutandis*. Les certificats de culture indiquent notamment l'ayant droit, le groupe de variété et la quantité de tabac pour lesquels ils sont valables.

2. Les États membres déterminent la procédure de délivrance des certificats de culture ainsi que les mesures de prévention de fraudes conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2075/92.

Ils peuvent prévoir des quantités minimales pour la délivrance de certificats de culture. Celles-ci ne peuvent pas être supérieures à 500 kilogrammes.

3. Lorsque un producteur apporte la preuve que sa production a été anormalement basse lors d'une récolte donnée à la suite de circonstances exceptionnelles, l'État membre détermine, sur demande de l'intéressé, la quantité à prendre en considération au titre de cette récolte pour l'établissement de son certificat de culture. La quantité de référence de l'entreprise de transformation en cause est adaptée en conséquence. Les États membres informent la Commission des décisions qu'ils envisagent de prendre.

4. L'Italie et la Grèce peuvent constituer une réserve de tabac en feuilles appartenant à d'autres groupes de variétés pour distribution prioritaire à des producteurs s'engageant dans un programme de reconversion, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92.

L'Allemagne est autorisée à affecter au maximum 35 % de la quantité de seuil aux producteurs dont l'exploitation se situe sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

5. Lorsque, pour une récolte et pour un État membre, le seuil de garantie fixé pour un groupe de variétés conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 est supérieur au seuil de garantie, respectivement à la quantité maximale garantie, fixée en vertu du règlement (CEE) n° 727/70, applicable à la récolte précédente, la quantité dépassant ce dernier seuil de garantie ou cette quantité maximale garantie est répartie, sur leur demande, entre tous les producteurs ayant

livré du tabac à l'entreprise de transformation en cause et au prorata des quantités livrées. Les États membres peuvent prévoir des coefficients d'équivalence afin de tenir compte des rendements respectifs des différentes variétés de tabac ainsi que des différentes zones de production.

Le cas échéant, les quantités disponibles au titre du premier alinéa sont diminuées de celles réservées en vue de l'application du paragraphe 4.

6. Les certificats de culture sont délivrés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de la récolte.

#### Article 10

1. Chaque producteur ne peut livrer du tabac d'un groupe de variétés donné qu'à une seule entreprise de transformation. Lorsqu'il a obtenu un certificat de culture de plusieurs entreprises de transformation auxquelles il a livré du tabac du même groupe de variétés lors des récoltes 1989, 1990 et 1991, la totalité de la quantité est réunie auprès de l'entreprise de transformation à laquelle il a livré ce tabac lors de la récolte 1991. Si lors de cette récolte, le producteur a livré du tabac à plusieurs entreprises de transformation, il indique l'entreprise auprès de laquelle il souhaite obtenir le certificat de culture.

Toutefois, les groupements de producteurs ayant eux-mêmes la qualité de producteur en vertu de l'article 2 troisième tiret peuvent livrer leur production à plusieurs entreprises de transformation.

2. Le producteur peut conclure un contrat de culture avec une autre entreprise de transformation que celle ayant délivré le certificat de culture, sur présentation de ce dernier.

3. L'État membre opère, entre les entreprises de transformation, les transferts de quotas nécessaires à l'application du présent article.

#### Article 11

1. Les certificats de culture qui n'ont pas été utilisés pour la conclusion de contrats à la date fixée pour leur conclusion doivent être rendus par le producteur à l'entreprise de transformation en cause, au plus tard dix jours ouvrables après cette date.

2. Si le producteur ne remet pas ce certificat à l'entreprise de transformation dans le délai prévu, sa quantité de référence pour la récolte suivante et pour le même groupe de variétés est réduite de 0,5 % par jour de retard, et de 15 % au maximum.

3. Les quantités inscrites sur les certificats de culture non utilisés, ainsi que d'autres quantités restant éventuellement disponibles, sont réparties par les entreprises de transformation avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année de la récolte de manière équitable et sur la base de critères objectifs. Ces critères peuvent être établis par les organisations interprofessionnelles reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2077/92.



## TITRE III

## Quotas de production

## Article 12

Si un État membre envisage de répartir les quotas directement entre producteurs conformément à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2075/92, il en informe la Commission avant le 15 décembre de l'année en cause, en indiquant les sources des données disponibles pour le calcul des quotas.

## Article 13

Les dispositions du titre II s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes.

- 1) Les certificats de culture sont remplacés par des attestations de quotas de production délivrées par l'autorité compétente de l'État membre.
- 2) En vertu de l'article 11, les attestations de quotas non utilisées par les producteurs doivent être rendues à l'autorité qui les a établies. Les quantités restant disponibles sont réparties entre les producteurs intéressés selon les critères de l'article 11 paragraphe 3.

## TITRE IV

## Transfert des droits

## Article 14

Sauf dans les cas prévus au présent titre, les quotas ne peuvent pas être transférés ou faire l'objet de transactions onéreuses ou gratuites, et les quantités produites par un producteur ou transformées par une entreprise de transformation ne peuvent pas être prises en compte en faveur d'un autre producteur ou d'une autre entreprise de transformation aux fins du calcul de leur quota.

## Article 15

1. La location, ou toute autre forme d'aliénation temporaire de l'entreprise de transformation ou d'une partie de cette entreprise à une autre personne physique ou morale, n'entraîne pas le transfert du quota de transformation.

Pour le calcul du quota de transformation, les quantités transformées par le locataire d'une installation de transformation sont prises en compte en sa faveur.

2. Lorsque une entreprise de transformation est reprise par une autre entreprise de transformation, les quotas alloués à la première entreprise ainsi que les quantités servant au calcul de ses futurs quotas, sont attribués à l'entreprise qui reprend.

3. Lorsqu'une entreprise de transformation cesse son activité sans qu'elle ne soit reprise par un autre transformateur, lorsqu'elle renonce à la totalité ou à une partie de son quota ou lorsqu'elle ne s'engage pas à délivrer des certificats de culture conformément à l'article 9, son quota ou la partie de son quota restant disponible est distribué au prorata entre les autres entreprises de transformation. Toutefois, aucune distribution complémentaire de quotas de transformation ne peut intervenir après le 30 mai de l'année de la récolte en cause. Les droits des producteurs ayant livré du tabac à une entreprise de transformation abandonnant son quota ou une partie de son quota sont transférés aux autres entreprises de transformation selon des modalités à déterminer par l'État membre.

4. Lorsque du tabac brut est transformé dans le cadre d'un contrat de travail à façon, cette quantité est considérée comme transformée par l'entreprise pour le compte de laquelle la transformation a lieu, à condition que cette dernière transforme elle-même au moins 50 % du quota alloué ou de la quantité de référence retenue.

## Article 16

1. Lorsqu'une exploitation de production de tabac est transférée à un tiers, à quelque titre que ce soit, et notamment à la suite d'une vente, d'une location, d'un affermage ou en cas d'héritage, le nouvel exploitant obtient le droit au certificat de culture ou au quota pour toute la période de référence, sauf dispositions contractuelles contraires.

2. Lorsque seulement une partie d'une exploitation de production de tabac est transférée à un tiers, le nouvel exploitant obtient le droit au certificat de culture ou au quota au prorata des surfaces agricoles acquises. Toutefois, les parties concernées peuvent convenir que ce droit reste acquis en totalité à l'ancien ayant droit.

3. Les quantités de référence et droits acquis par un producteur, locataire des surfaces exploitées, lui restent acquis lorsqu'il est mis fin au bail.

4. Lorsque plusieurs membres d'une famille exploitent, ou ont exploité, en commun une exploitation de tabac, ils doivent demander qu'un seul certificat de culture ou une seule attestation de quota soit délivré sur la base des quantités cumulées auxquelles ils ont droit.

## TITRE V

## Dispositions finales et transitoires

## Article 17

Les États membres peuvent prévoir que les litiges portant sur la distribution ou le transfert de quotas ou de certificats de production doivent être soumis à un organisme d'arbitrage. Les États membres déterminent les règles régissant la composition et les délibérations de ces organismes ; ceux-ci doivent comprendre en nombre égal des représentants de producteurs et de transformateurs.

*Article 18*

1. Les États membres procèdent au contrôle de la répartition des quotas par les entreprises de transformation conformément aux dispositions prévues à cet effet. Ils peuvent associer des organisations interprofessionnelles reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2077/92 à ces contrôles, ainsi qu'à la gestion des quotas, et notamment à l'application des dispositions de l'article 9 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2075/92.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les entreprises de transformation permettent aux autorités compétentes et aux organisations en cause l'accès aux données et documents nécessaires pour la répartition des quotas et l'établissement des certificats de culture, ainsi que leur utilisation.

*Article 19*

Pour la récolte 1993, les États membres peuvent, pour l'application de l'article 11 paragraphe 3 et de l'article 12, associer des organisations professionnelles existantes et reconnues, de manière paritaire, aussi longtemps que des organisations interprofessionnelles reconnues conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2077/92 n'ont pas été établies.

*Article 20*

Les États membres constituent une base de données informatisée dans laquelle sont enregistrées, pour chacune des entreprises de transformation et pour chacun des producteurs, les indications permettant l'identification de

leurs établissements ou exploitations, les quotas ou les quantités figurant sur les certificats de culture qui leur sont attribués, ainsi que toute autre indication utile en vue du contrôle du régime de quotas, d'une part, et de la distribution des quotas directement aux producteurs à partir de la récolte 1995, d'autre part.

*Article 21*

Lorsque le quota ou le certificat de culture est établi en faveur d'un groupement de producteurs lui-même producteur de tabac conformément à l'article 2 troisième tiret, l'État membre veille à la répartition équitable de la quantité en cause entre tous les membres du groupement. Dans ce cas, les dispositions du titre II s'appliquent *mutatis mutandis* à la répartition entre les membres du groupement; toutefois, en accord avec tous les producteurs concernés, le groupement peut procéder à une répartition différente en vue d'une meilleure organisation de la production.

*Article 22*

Pour l'application de l'article 9 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2075/92, l'État membre estime la capacité de transformation d'une entreprise en se référant à la capacité de transformation des entreprises existantes, en tenant compte notamment des éventuelles différences technologiques ou d'équipement.

*Article 23*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3478/92 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> décembre 1992

## relatif aux modalités d'application du régime de primes prévu dans le secteur du tabac brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90<sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant qu'il convient de fixer, pour chaque groupe de variétés de tabac, les zones de production reconnues en vue de l'octroi de la prime sur la base des zones traditionnelles de production; que les États membres doivent cependant être autorisés à restreindre ces zones, notamment dans le but d'améliorer la qualité de la production;

considérant que les éléments essentiels du contrat de culture doivent être précisés; que ces contrats doivent être limités à une récolte afin de pouvoir tenir compte de l'évolution des quotas à l'avenir; qu'il convient, en outre, de fixer suffisamment tôt les dates limites de conclusion et d'enregistrement de ces contrats pour permettre de garantir dès le début de l'année de la récolte à la fois un débouché stable aux producteurs pour leur future récolte et un approvisionnement régulier des entreprises de transformation;

considérant que les données essentielles de chaque producteur individuel doivent être également communiquées, aux fins d'une bonne gestion et de contrôle, lorsque le contrat de culture est conclu avec un groupe de producteurs;

considérant que le tabac brut éligible à la prime doit être de qualité saine, loyale et marchande, et exempt de certaines caractéristiques empêchant une commercialisation normale;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions permettant de résoudre des litiges éventuels par le recours à des organismes paritaires;

considérant que la prime doit être versée pour la quantité de tabac en feuilles livrée par le producteur à l'entreprise de transformation indépendamment des différentes

qualités à condition que la qualité minimale soit respectée; qu'il convient, cependant, d'adapter la prime lorsque le taux d'humidité du tabac livré s'écarte de 3 % au maximum du taux d'humidité à fixer pour chaque groupe de variétés sur la base d'exigences qualitatives raisonnables;

considérant qu'il importe de limiter la période de livraison du tabac aux entreprises de transformation afin de prévenir le report frauduleux d'une récolte sur l'autre;

considérant qu'il convient de préciser les conditions de versement de la prime et du prix d'achat de manière à prévenir des fraudes; qu'il incombe, cependant, aux États membres pour le surplus, en vertu de l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2075/92, de déterminer les modalités de gestion et de contrôle;

considérant que les primes doivent permettre aux producteurs communautaires de tabac d'écouler leur production dans des conditions concurrentielles satisfaisantes par rapport aux tabacs importés, compte tenu des coûts de production dans la Communauté; qu'il convient de prévoir que la prime, exprimée en monnaie nationale, est identique pour tous les producteurs qui livrent leur tabac aux transformateurs pendant une certaine période, en retenant le taux de conversion applicable au début de la période de commercialisation en cause;

considérant que la prime peut seulement être versée après un contrôle définitif et complet de toutes les livraisons d'une récolte, afin de garantir la réalité des opérations et le respect du régime de quotas; qu'il convient, cependant, de prévoir le versement d'avances aux entreprises de transformation à concurrence des montants qu'elles doivent verser aux producteurs, à condition qu'une garantie suffisante soit constituée;

considérant qu'il convient de préciser les conditions particulières régissant la transformation de tabac dans un État membre autre que celui de sa production;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## Zones de production

*Article premier*

1. Pour chaque groupe de variétés, les zones de production visées à l'article 5 point a) du règlement (CEE) n° 2075/92 sont fixées à l'annexe I du présent règlement.

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

(2) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Les États membres peuvent déterminer des zones de production plus restreintes, en tenant compte notamment de critères qualitatifs.

2. Les zones de production font l'objet d'un réexamen annuel afin de les adapter, le cas échéant, à l'évolution du marché tant quantitative que qualitative.

### Contrat de culture

#### Article 2

1. Le contrat de culture visé à l'article 5 point c) du règlement (CEE) n° 2075/92 est conclu entre un producteur ou un groupement de producteurs, d'une part, et l'entreprise de transformation qui soumet le tabac aux opérations de première transformation et de conditionnement, d'autre part.

2. Le contrat de culture est conclu par groupe de variétés. Il oblige l'entreprise de transformation à prendre livraison de la quantité de tabac en feuilles prévue au contrat, et le producteur ou le groupement de producteurs à livrer à l'entreprise de transformation cette quantité, dans la limite de sa production effective.

3. Le contrat de culture doit comporter au moins les éléments suivants :

- a) les parties du contrat ;
- b) la référence au certificat de culture ou, dans le cas où les quotas sont directement distribués aux producteurs, à l'attestation de quota du producteur ;
- c) la variété de tabac, qui fait l'objet du contrat ;
- d) la quantité maximale à livrer ;
- e) le lieu exact où le tabac est produit (zone de production visée à l'article 1<sup>er</sup>, province, commune, identification de la parcelle ou lieux-dits) ;
- f) la superficie de la parcelle en cause, à l'exclusion des chemins de service et des enclos ;
- g) le prix d'achat à l'exclusion du montant de la prime ;
- h) la qualité à laquelle se réfère le prix ;
- i) les exigences qualitatives minimales convenues ;
- j) l'engagement de l'entreprise de transformation à verser au producteur ou au groupement de producteurs au moins un montant égal à la prime pour la quantité faisant l'objet du contrat et effectivement livrée ;
- k) le délai de paiement du prix d'achat. Celui-ci ne peut pas dépasser un mois à compter de la fin de chaque livraison.

4. La durée du contrat ne peut pas dépasser une récolte.

#### Article 3

1. Les contrats de culture doivent être conclus, sauf en cas de force majeure, au plus tard le 15 mars de l'année de la récolte faisant l'objet du contrat. Toutefois, pour la conclusion des contrats de culture suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 para-

graphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92 de la Commission (<sup>1</sup>), ce délai est reporté au 10 avril de la même année.

2. Sauf en cas de force majeure, les entreprises de transformation doivent remettre les contrats de culture conclus pour enregistrement à l'organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année de la récolte faisant l'objet du contrat. Toutefois, pour l'enregistrement des contrats conclus suite à l'allocation de quantités supplémentaires en vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3477/92, ce délai est reporté au 20 avril de la même année.

3. Si le délai pour la signature du contrat prévu au paragraphe 1 ou pour la remise du contrat de culture prévu au paragraphe 2 est dépassé de dix jours ouvrables au maximum, la prime à rembourser est réduite de 20 %.

4. L'organisme compétent est celui de l'État membre où la transformation a lieu. Lorsque la transformation a lieu dans un État membre autre que celui où le tabac est cultivé, l'organisme compétent de l'État membre de transformation adresse immédiatement une copie du contrat enregistré à l'organisme compétent de l'État membre de production.

Si cet organisme ne procède pas lui-même aux contrôles du régime des primes, il adresse une copie des contrats enregistrés à l'agence de contrôle visée à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 ou au service chargé du contrôle, dans le cas où l'État membre ne dispose pas d'une telle agence.

5. Les États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des organismes compétents pour l'enregistrement des contrats. La Commission publie la liste de ces organismes au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

#### Article 4

Lorsque le contrat de culture est conclu entre une entreprise de transformation et un groupement de producteurs, le contrat est accompagné d'une liste nominative des producteurs et de leurs superficies respectives conformément à l'article 2 paragraphe 3 points e) et f), ainsi que d'un récapitulatif de leurs certificats de culture ou attestations de quota.

#### Article 5

Les contrats de culture conclus en vertu du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil (<sup>2</sup>) pour une durée allant au-delà de la récolte 1992 cessent de produire leurs effets à partir de la récolte 1993.

### Exigences qualitatives minimales

#### Article 6

Le tabac livré à l'entreprise de transformation doit être de qualité saine, loyale et marchande et exempt des caractéristiques figurant à l'annexe II. Les parties contractantes peuvent convenir d'exigences qualitatives plus strictes.

(<sup>1</sup>) Voir page 11 du présent Journal officiel.

(<sup>2</sup>) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

*Article 7*

Les États membres peuvent prévoir que les litiges portant sur la qualité du tabac livré à l'entreprise de première transformation doivent être soumis à un organisme d'arbitrage. Les États membres déterminent les règles régissant la composition et les délibérations de ces organismes; ceux-ci doivent comprendre en nombre égal un ou plusieurs représentants de producteurs et de transformateurs.

**Versement des primes, remboursement, avances***Article 8*

1. Le montant de la prime à payer par l'entreprise de transformation au producteur ainsi que la quantité à imputer au certificat de culture ou à l'attestation de quota de production de l'intéressé sont calculés sur la base du poids du tabac en feuilles de la variété en cause, correspondant à la qualité minimale exigée et prise en charge par le transformateur. Toutefois, si le taux d'humidité est supérieur ou inférieur au taux fixé à l'annexe III pour la variété concernée, le poids est adapté pour chaque point de différence, dans la limite d'un maximum de 3 % d'humidité.

2. Le taux d'humidité est déterminé selon une des méthodes figurant à l'annexe IV.

*Article 9*

1. Sauf en cas de force majeure, le producteur doit livrer la totalité de sa production à l'entreprise de première transformation au plus tard le 15 mai de l'année suivant l'année de la récolte, sous peine de perdre son droit au versement de la prime.

2. Chaque producteur indique au service compétent de contrôle, par écrit et le 25 mai au plus tard, les quantités de tabac en feuilles non livrées à une entreprise de première transformation à la date du 15 mai, ainsi que le lieu où ce tabac est stocké. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour éviter que le tabac non livré à une entreprise de première transformation à la date du 15 mai ne puisse être déclaré comme provenant de la récolte suivante.

3. Si le service compétent de contrôle constate la présence de tabac n'ayant pas fait l'objet de la déclaration visée au paragraphe 2, la quantité devant figurer sur le certificat de culture, ou sur l'attestation de quota auquel le producteur a droit au titre de la récolte suivante, est réduit du double de la quantité non déclarée.

*Article 10*

Le montant égal à la prime doit être versé au producteur par l'entreprise de transformation dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque livraison contractuelle. Le paiement du montant égal à la prime et du prix d'achat au producteur par le transformateur ou par le groupement de

producteurs ne peut être effectué que par virement bancaire ou postal.

*Article 11*

Le taux de conversion agricole à appliquer pour la conversion en monnaie nationale du montant de la prime et de l'avance sur prime est celui valable le 1<sup>er</sup> août de l'année de la récolte, en ce qui concerne les livraisons jusqu'au 31 décembre de cette année, et celui valable le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, en ce qui concerne les livraisons ultérieures. La prime est versée par l'entreprise de transformation au producteur dans la monnaie de l'État membre où le tabac a été récolté.

*Article 12*

1. Le montant des primes versées aux producteurs est remboursé à l'entreprise de transformation, à sa demande, sur la base d'une attestation de contrôle délivrée par les autorités compétentes après la vérification de toutes les livraisons d'une récolte à cette entreprise, pour le groupe de variétés en cause. Les contrôles doivent garantir qu'aucun tabac ne puisse être présenté à plusieurs reprises au contrôle et que le tabac subit les opérations normales de première transformation et de conditionnement en vue de sa commercialisation.

2. Les États membres s'assurent de la commercialisation ultérieure du tabac transformé.

*Article 13*

La demande de remboursement du montant des primes versées aux producteurs doit comporter, pour chaque livraison, par récolte et par groupe de variétés, au moins les données suivantes :

- a) la date du contrat de culture relatif à la livraison ainsi que la date d'enregistrement du contrat et le numéro administratif qui a été attribué audit contrat ;
- b) la variété du tabac livré ;
- c) le nom du vendeur ;
- d) la quantité de tabac livrée ;
- e) la date du début de la livraison du tabac ;
- f) le lieu de la livraison du tabac ;
- g) le ou les prix d'achat payés, en indiquant les qualités auxquelles se réfèrent ces prix ;
- h) la preuve du paiement du montant égal à la prime au producteur ;
- i) l'original du certificat de culture ou de l'attestation de quota délivré au producteur.

*Article 14*

1. Dans le cas où le tabac en feuilles originaire ou en provenance de pays tiers subit les opérations de première transformation et de conditionnement dans la Communauté, l'État membre détermine les contrôles nécessaires pour éviter tout versement de prime en faveur de ce tabac.

2. Les États membres se prêtent mutuellement assistance dans le cas où du tabac en feuilles fait l'objet d'échanges entre eux.

*Article 15*

1. Sur sa demande, les États membres versent à l'entreprise de transformation une avance sur les primes à payer aux producteurs, sur la base d'une attestation de primes à payer, établie par le service compétent de contrôle. Cette attestation est délivrée sur la base des contrats de culture conclus par l'entreprise de transformation et des livraisons effectuées ou prévisibles.

Lorsque, dans les six semaines à compter de sa réception, le montant d'avance n'a pas été utilisé par l'entreprise de transformation pour le versement des primes aux producteurs, ou remboursé à l'État membre, le montant restant disponible donne lieu au versement d'intérêts dont le taux est fixé par l'État membre. Ces intérêts sont pris en compte au profit du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

2. Le versement de l'avance est soumis à la condition qu'une garantie soit constituée dont le montant est égal au montant de cette avance, majoré de 15 %.

3. La garantie est libérée sur présentation de l'attestation prévue à l'article 12.

4. Les dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission<sup>(1)</sup> sont d'application, sauf disposition contraire prévue par le présent règlement.

*Article 16*

L'attestation visée à l'article 12 doit être fournie au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de la récolte. Dans le cas où une avance a été versée, la garantie reste acquise pour le montant des primes pour lesquelles la preuve permettant sa libération n'a pas été apportée dans le délai précité.

*Article 17*

1. Les primes sont remboursées ou avancées à l'entreprise de transformation par l'État membre dans lequel le tabac a été récolté.

2. Lorsque le tabac est transformé dans un État membre autre que celui où il a été récolté, l'État membre de transformation communique, après contrôle, tous les éléments permettant à l'État membre de production de procéder au versement de la prime ou à la libération de la garantie.

*Article 18*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

## ANNEXE I

## Zones de production reconnues

Groupe de variété selon l'annexe du règlement (CEE) n° 2075/92	État membre	Zones de production
I. Flue cured	Allemagne	Schleswig-Holstein, Basse-Saxe, Franconie, plaine rhénane et vallées adjacentes, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	Grèce	Stereia Hellas, Thessalie, Macédoine, Thrace, Péloponèse, Épire
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne-Limousin, Champagne-Ardenne, Alsace-Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence, Val-de-Loire, Centre, Poitou-Bretagne, Charente, Languedoc-Roussillon, Normandie, Bourgogne, Nord-Pas-de-Calais, Picardie et Île-de-France
	Italie	Frioul, Vénétie, Lombardie, Piémont, Toscane, Marches, Ombrie, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Calabre
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche
	Portugal	Beira Interior, Ribatejo Oeste, Alentejo, région autonome des Açores
II. Light aire cured	Allemagne	Plaine rhénane et vallées adjacentes, Franconie centrale, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Saxe-Anhalt, Thuringe
	Grèce	Macédoine, Thessalie
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Auvergne-Limousin, Alsace-Lorraine, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Val-de-Loire, Centre, Poitou-Bretagne, Bourgogne, Charente et Languedoc-Roussillon
	Italie	Vénétie, Lombardie, Piémont, Ombrie, Emilie-Romagne, Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles, Sicile, Frioul, Toscane, Marche
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche
	Portugal	Beiras, Ribatejo Oeste, Entre Douro e Minho, Trás-os-Montes, région autonome des Açores
III. Dark air cured	Belgique	Frاندres, Hainaut, Namur, Luxembourg
	Allemagne	Plaine rhénane et vallées adjacentes, Franconie centrale, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale
	France	Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Auvergne-Limousin, Poitou-Bretagne, Charente, Val-de-Loire, Centre, Rhône-Alpes, Provence, Franche-Comté, Alsace-Lorraine, Champagne-Ardenne, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Normandie et Bourgogne, île de la Réunion
	Italie	Frioul, Trente, Vénétie, Toscane, Latium, Molise, Campanie, Pouilles, Sicile
	Espagne	Estrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche, communauté valencienne, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid, Galice, Asturies, Cantabrie, zone de Campezo au Pays basque, La Palma (îles Canarie)
IV. Fire cured	Italie	Vénétie, Toscane, Ombrie, Latium, Campanie
	Espagne	Estrémadure, Andalousie
V. Sun cured	Grèce	Épire, Stereia Hellas, Thessalie, Péloponèse et Macédoine, Thrace et les îles
	Italie	Latium, Abruzzes, Molise, Campanie, Basilicate, Pouilles et Sicile
VI. Basmás	Grèce	Thrace, Macédoine, Stereia Hellas et Thessalie
VII. Katérini et variétés similaires	Grèce	Macédoine, Stereia Hellas, Épire et Thessalie
VIII. Kaba Koulak classique, Elasona, Myrodata d'Agrinion, Zichnomyrodata	Grèce	Macédoine, Thessalie, Stereia Hellas, Thrace, Épire, Péloponèse et les îles

## ANNEXE II

## Exigences qualitatives minimales

Est éligible à la prime prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2075/92 le tabac de qualité saine, loyale et marchande, compte tenu des caractéristiques typiques de la variété en cause, et exempt des caractéristiques suivantes.

- a) Morceaux de feuilles.
- b) Feuilles très déchiquetées par la grêle.
- c) Feuilles présentant de graves défauts d'intégrité et dont la surface est endommagée à plus d'un tiers.
- d) Feuilles atteintes sur plus de 25 % de leur surface par des maladies ou par des dépréciations d'insectes.
- e) Feuilles présentant des résidus de pesticides.
- f) Feuilles pas mûres ou de coloration franchement verte.
- g) Feuilles gelées.
- h) Feuilles moisies ou pourries.
- i) Feuilles ayant des nervures non séchées, humides ou affectées par la pourriture ou à côtes grasses ou non réduites.
- j) Feuilles issues de bourgeons.
- k) Feuilles ayant une odeur normale pour la variété en question.
- l) Feuilles souillées avec de la terre adhérente.
- m) Feuilles dont le taux d'humidité dépasse de plus de 3 points le taux d'humidité fixé à l'annexe III.

## ANNEXE III

## Taux d'humidité visés à l'article 8

Groupe de variétés	Taux d'humidité (en %)
I. Flue cured	16
II. Light air cured	
Allemagne, France	22
autres États membres	20
III. Dark air cured	
Belgique, Allemagne, France	26
autres États membres	22
IV. Fire cured	22
V. Sun cured	16
VI. Basmas	16
VII. Katérini	16
VIII. Kaba Koulak classique, Elassona, Myrodata d'Agrinion, Zichnomyrodata	16



## ANNEXE IV

## Méthodes communautaires pour la détermination du taux d'humidité du tabac brut

## I. PROCÉDÉS À UTILISER

## A. Procédé Beaudesson

## 1. Appareillage

Étuve Beaudesson EM 10

Sécheur électrique à air chaud dans lequel l'air traverse l'échantillon à sécher par convection forcée à l'aide d'un ventilateur *ad hoc*. Le taux d'humidité est déterminé par pesée avant et après séchage, le peson étant gradué de façon que l'indication donnée pour la masse de 10 grammes sur laquelle on opère corresponde directement à la valeur du taux d'humidité en % (pour cent).

## 2. Mode opératoire

Une dose de 10 grammes est pesée dans une coupelle à fond perforé, puis engagée dans la colonne de séchage où elle est maintenue par une virole. L'étuve est mise en marche pendant cinq minutes au cours desquelles l'air chaud provoque le séchage de l'échantillon à une température voisine de 100 degrés Celsius.

Au bout de cinq minutes, une minuterie arrête le processus. On relève la température atteinte par l'air à la fin du séchage grâce à un thermomètre incorporé. L'échantillon est pesé : son humidité est relevée directement et corrigée, s'il y a lieu, de quelques dixièmes de % en plus ou en moins selon la température relevée, suivant un barème fixé à l'appareil.

## B. Procédé Brabender

## 1. Appareillage

Étuve Brabender

Sécheur électrique constitué par une enceinte cylindrique thermorégulée et ventilée par convection forcée, dans laquelle on place simultanément dix coupelles métalliques garnies chacune de 10 grammes de tabac. Ces coupelles sont placées sur un plateau rotatif à dix positions qui permet, grâce à un volant de manœuvre central, d'amener successivement, après le séchage, chacune des coupelles à un poste de pesée inclus dans l'appareil : un système de leviers permet de placer successivement les coupelles sur le fléau d'une balance incorporée sans avoir à sortir les échantillons de l'enceinte. La balance est à indicateur optique et donne une lecture directe du taux d'humidité. Une seconde balance est adjointe à l'appareil, laquelle ne sert qu'à la préparation des doses initiales.

## 2. Mode opératoire

Réglage du thermomètre à 110 degrés Celsius.

Mise de l'enceinte en préchauffage, au minimum 15 minutes.

Préparation des 10 doses de 10 grammes par pesée.

Garnissage de l'étuve.

Séchage pendant 50 minutes.

Lecture des poids pour la détermination des taux d'humidité bruts.

## C. Autres méthodes

Les États membres peuvent utiliser d'autres méthodes de mesure, basées notamment sur la détermination de la résistance électrique ou la propriété d'électrique du lot en cause, à condition de calibrer ces résultats sur la base de l'examen d'un échantillon représentatif en utilisant une des méthodes visées aux points A et B.

## II. ÉCHANTILLONNAGE

Il sera procédé de la façon suivante pour l'échantillonnage des tabacs en feuilles en vue de la détermination de leur taux d'humidité selon une des méthodes visées aux points I.A et B.

## 1. Stratification du lot

Prélever dans chacun des colis un nombre de feuilles proportionnel à leur poids respectif. Le nombre de feuilles doit être suffisant pour représenter le colis correctement.

Il y a lieu de prélever un nombre égal de feuilles de bordure, de feuilles de cœur et de feuiller intermédiaires.

## 2. Homogénéisation

On mélange toutes les feuilles prélevées dans un sac en matière plastique et l'on procède au hachage de quelques kilogrammes (largeur de coupe de 0,4 à 2 millimètres).

## 3. Sous-échantillonnage

Après hachage, mélanger très soigneusement le tabac haché et prélever un échantillon représentatif.

## Mesures

Les mesures doivent être effectuées sur la totalité du prélèvement ainsi réduit et des précautions doivent être prises pour que :

- il n'y ait pas de variations d'humidité (récipient ou sac étanche),
  - il n'y ait pas destruction de l'homogénéité par décantation (débris).
-

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3479/92 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> décembre 1992**supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3820/90 de la Commission<sup>(2)</sup>, en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 3436/92 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué un montant correcteur à perce-

voir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est abrogé; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix d'artichauts en provenance d'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3436/92 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 366 du 29. 12. 1992, p. 43.

<sup>(3)</sup> JO n° L 347 du 28. 11. 1992, p. 61.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3480/92 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> décembre 1992**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3385/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3385/92 de la Commission<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 3,78 écu figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3385/92 est remplacé par le montant de 12,13 écu.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 344 du 26. 11. 1992, p. 24.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3481/92 DE LA COMMISSION**du 1<sup>er</sup> décembre 1992**modifiant le règlement (CEE) n° 3117/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Afrique du Sud**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3117/92 de la Commission <sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Afrique du Sud;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règle-

ment est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Afrique du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 2,34 écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3117/92 est remplacé par le montant de 4,44 écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 décembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 29. 10. 1992, p. 21.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 18 novembre 1992

portant nomination d'un membre du Comité économique et social

(92/541/CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 193 à 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 165 à 167,

vu la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, et notamment son article 5,

vu la décision 90/522/Euratom, CEE du Conseil, du 24 septembre 1990, portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période se terminant le 20 septembre 1994<sup>(1)</sup>,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est resté vacant à la suite du décès de monsieur Pedro Vidal, porté à la connaissance du Conseil en date du 30 juin 1992,

vu les candidatures présentées par le gouvernement portugais en date du 24 septembre 1992,

après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE :

*Article unique*

Madame Maria Luísa Freire de Andrade Santiago est nommée membre du Comité économique et social en remplacement de monsieur Pedro Vidal pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 septembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

CHALKER OF WALLASEY

<sup>(1)</sup> JO n° L 290 du 23. 10. 1990, p. 13.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 23 novembre 1992

**concernant l'octroi d'une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie**

(92/542/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, présentée après consultation du comité monétaire,vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

considérant que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie entreprennent des réformes politiques et économiques fondamentales et ont décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

considérant que le soutien financier accordé par la Communauté en faveur desdites réformes renforcera la confiance mutuelle et rapprochera l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie de la Communauté;

considérant que les liens commerciaux et économiques entre la Communauté et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie vont se développer dans le cadre des accords de coopération de 1992;

considérant que, à leur article 1<sup>er</sup>, ces accords font explicitement référence au respect des principes énoncés dans la déclaration finale de Helsinki et dans la charte de Paris, lesquels prévoient le respect des droits de l'homme et des droits des minorités;

considérant que l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont sollicité une assistance financière du Fonds monétaire international (FMI), du Groupe des Vingt-quatre pays industrialisés et de la Communauté et que, même après le versement de l'aide qui pourrait être accordée par le FMI et la Banque mondiale, il reste à couvrir un besoin de financement de quelque 600 millions de dollars des États-Unis, afin de fournir les garanties nécessaires aux accords de confirmation que ces pays doivent conclure avec le FMI sur la base de leurs programmes d'ajustement économique et de réforme;

considérant que les estimations du besoin de financement ont été fournies par le FMI en étroite consultation avec la Commission et le Groupe des Vingt-quatre;

considérant que la Commission, en sa qualité de coordinateur de l'aide fournie par le Groupe des Vingt-quatre, a

invité ceux-ci à accorder une aide financière à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un prêt à moyen terme à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie est une mesure propre à soutenir leur balance des paiements et à renforcer leurs réserves;

considérant que la question des risques liés aux garanties fournies par le budget général des Communautés européennes sera examinée dans le cadre du renouvellement, en 1992, de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire;

considérant que le prêt de la Communauté devra être géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

*Article premier*

1. La Communauté accorde à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de respectivement 40 millions d'écus, 80 millions d'écus et 100 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de sept ans, afin de contribuer au redressement de leur balance des paiements et de renforcer leurs réserves.
2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires, qui sont mises à la disposition de l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie sous forme de prêts.
3. Ces prêts sont gérés par la Commission en étroite concertation avec le comité monétaire et d'une manière compatible avec les accords conclus entre le FMI et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

*Article 2*

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités estoniennes, lettonnes et lituaniennes, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont sont assortis les prêts. Ces conditions sont compatibles avec les accords visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et avec les accords conclus par le Groupe des Vingt-quatre.

<sup>(1)</sup> JO n° C 266 du 15. 10. 1992, p. 8.<sup>(2)</sup> Avis rendu le 30 octobre 1992 (non encore paru au Journal officiel).

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le Groupe des Vingt-quatre et le FMI, que la politique économique de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie est conforme aux objectifs des prêts et que les conditions dont ils sont assortis sont remplies.

#### *Article 3*

1. Les prêts sont mis à la disposition de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie séparément, cas par cas. Chaque prêt est versé en deux tranches.

2. La première tranche est décaissée dans chaque cas dès qu'un « accord de confirmation » est conclu avec le FMI. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 2, la deuxième tranche est versée à condition que ledit accord soit mis en œuvre de façon satisfaisante et en aucun cas avant le deuxième trimestre de 1993.

3. Les fonds sont versés aux banques centrales.

#### *Article 4*

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1<sup>er</sup> sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie le souhaitent, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

3. À la demande de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.

4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, selon le cas.

5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3.

#### *Article 5*

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. LAMONT



## DÉCISION DU CONSEIL

du 23 novembre 1992

autorisant la république fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure dérogeant à l'article 2 point 1, en liaison avec l'article 13 titre B point d) 1 et 2, de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(92/543/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxes sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la dix-huitième directive 89/465/CEE<sup>(2)</sup> abroge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, la dérogation provisoire prévue à l'article 28 paragraphe 3 point b) de la directive 77/388/CEE, en liaison avec le point 13 de l'annexe F de cette directive, qui permettait aux États membres de maintenir l'exonération de la gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux qui ont accordé les crédits;

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que la république fédérale d'Allemagne, par lettre parvenue à la Commission le 19 décembre 1990, a demandé l'autorisation de maintenir l'exonération pour la gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux qui ont octroyé les crédits; que cette mesure constitue une dérogation aux dispositions de l'article 2 point 1, en liaison avec l'article 13 titre B point d) 1 et 2 de la directive 77/388/CEE, aux termes desquelles les prestations de services effectuées à titre onéreux à l'intérieur d'un pays par un assujetti agissant en tant que tel sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée;

considérant que les autres États membres ont été informés, le 18 janvier 1991, de la demande formulée par la république fédérale d'Allemagne;

considérant que les dispositions à prendre pour la taxation de ces services poseraient des problèmes techniques considérables à la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'établissement par les entreprises concernées des opérations imposables et des montants de la taxe en amont déductibles y afférents ainsi que le contrôle de ces données par l'administration fiscale;

considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sous certaines conditions;

considérant que la dérogation est accordée à titre temporaire, afin de permettre l'évaluation des effets de l'autorisation accordée par la présente décision après un certain délai d'application; que, avant que cette autorisation n'arrive à expiration, la république fédérale d'Allemagne doit s'efforcer de surmonter les difficultés pratiques qui nécessitent cette dérogation;

considérant que la présente dérogation n'aura qu'une incidence négligeable sur les ressources propres de la Communauté provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 2 point 1, en liaison avec l'article 13 titre B point d) 1 et 2 de la directive 77/388/CEE, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à exonérer, jusqu'au 31 décembre 1995, la prestation de services de gestion de crédits et de garanties de crédits par une personne ou un organisme autre que ceux qui ont octroyé les crédits.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

N. LAMONT

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 3. 8. 1989, p. 21.

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 23 novembre 1992

autorisant la République française à appliquer diverses mesures dérogeant à l'article 17 et à l'article 22 paragraphes 3, 4 et 5 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(92/544/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxes sur la valeur ajoutée: assiette uniforme<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive précitée, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales;

considérant que la République française, par lettre enregistrée à la Commission le 12 mars 1992, a demandé l'autorisation de prendre des mesures visant, d'une part, à instaurer une retenue à la source de la taxe due par les auteurs ainsi qu'une forfaitisation des droits à déduction détenus par ces derniers et, d'autre part, à permettre aux auteurs de renoncer expressément à ce dispositif;

considérant que ces mesures dérogent à l'article 17 de la directive précitée relatif à la naissance et à l'étendue du droit à déduction ainsi qu'à l'article 22 paragraphes 3, 4 et 5 de ladite directive concernant les obligations des redevables de la taxe;

considérant que les autres États membres ont été informés, le 10 avril 1992, de la demande formulée par la République française;

considérant que les mesures proposées de simplification des modalités de perception de la taxe tendent à faire mieux accepter par les auteurs des œuvres de l'esprit leur assujettissement à l'impôt;

considérant que la demande peut être acceptée moyennant certaines conditions;

considérant que l'autorisation sera temporaire pour permettre une évaluation des effets résultant de la mise en application de ces mesures;

considérant que la Commission présentera, au plus tard le 31 décembre 1996, un rapport au Conseil sur l'application des dérogations mises en œuvre accompagné, le cas échéant, d'une proposition de décision prorogeant l'autorisation;

considérant que la présente dérogation ne devrait avoir aucune incidence sur les ressources propres de la Communauté provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Par dérogation à l'article 17 et à l'article 22 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 77/388/CEE, la République française est autorisée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1996, à :

- instituer une retenue à la source de la taxe due par les auteurs des œuvres de l'esprit, lorsque les droits d'auteur qu'ils perçoivent sont versés par des éditeurs, des sociétés de perception et de répartition des droits ou encore par des producteurs,
- appliquer aux droits d'auteur un taux forfaitaire de 0,80 % au titre des droits à déduction auxquels les auteurs peuvent prétendre. Cette forfaitisation est exclusive de toute autre déduction.

*Article 2*Au vu d'un rapport de la Commission sur l'application de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de décision, le Conseil, statuant sur la base de cette proposition éventuelle, détermine, au plus tard le 31 décembre 1996, si ladite autorisation sera prorogée.*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

N. LAMONT

(<sup>1</sup>) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1).

## DÉCISION DU CONSEIL

du 23 novembre 1992

autorisant le royaume des Pays-Bas à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(92/545/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive précitée, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ;

considérant que le royaume des Pays-Bas, par lettre enregistrée à la Commission en date du 11 février 1992, a sollicité l'autorisation d'introduire dans le secteur de la confection une mesure particulière dérogatoire à l'article 21 point 1 a) de la directive précitée ;

considérant que cette mesure vise à réprimer la fraude qui se produit dans la relation entre, d'un côté, les entreprises de confection qui travaillent pour des chaînes de magasins et, de l'autre côté, les petits ateliers de confection (sous-traitants) auxquels les entreprises de confection confient à leur tour la production ; que ce type de fraude, qui consiste en ce que le sous-traitant facture la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'entreprise de confection, mais ne la verse pas au Trésor, tandis que l'entreprise de confection opère la déduction est difficile à réprimer dans le système actuel de perception de la TVA ;

considérant que la mesure envisagée par le royaume des Pays-Bas consiste à percevoir auprès de l'entreprise de confection la TVA dont le sous-traitant serait normalement redevable en vertu de l'article 21 de la directive 77/388/CEE ;

considérant que cette mesure dérogatoire n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de la Communauté provenant de la TVA ;

considérant que la mesure en question sera temporaire, ce qui permettra une évaluation des effets de cette mesure dérogatoire après une certaine période d'application ;

considérant que la Commission présentera, au plus tard le 31 décembre 1996, un rapport au Conseil sur l'application de cette autorisation accompagné le cas échéant d'une proposition de décision prorogeant ladite autorisation ;

considérant que les autres États membres ont été informés en date du 10 mars 1992 de la demande du royaume des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 21 point 1 a) de la directive 77/388/CEE, le royaume des Pays-Bas est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1996, à appliquer, dans le secteur de la confection, un système de report de l'obligation du sous-traitant d'acquitter la TVA au Trésor sur l'entreprise de confection (l'entrepreneur principal).

*Article 2*

Au vu d'un rapport de la Commission sur l'application de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, accompagné, le cas échéant, d'une proposition de décision, le Conseil, statuant sur la base de cette proposition, détermine, au plus tard le 31 décembre 1996, si ladite autorisation sera prorogée.

*Article 3*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992.

*Par le Conseil**Le président*

N. LAMONT

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1).

## DÉCISION DU CONSEIL

du 23 novembre 1992

autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 28 *sexies* paragraphe 1 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(92/546/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à ladite directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ;

considérant que la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE <sup>(2)</sup> introduit la notion d'acquisition intracommunautaire de biens ; que les dispositions relatives à la taxation des acquisitions de ce genre posent certains problèmes au Royaume-Uni en ce qui concerne la base d'imposition ;

considérant que le Royaume-Uni, par décision du Conseil <sup>(3)</sup> réputée acquise en date du 11 avril 1987 conformément à la procédure prévue à l'article 27 paragraphe 4 de la directive 77/388/CEE, a été autorisé à introduire, dans certaines circonstances, des mesures particulières pour déterminer la base d'imposition des livraisons et importations de biens ainsi que des prestations de services ; que l'autorisation accordée le 11 avril 1987 ne porte pas sur les acquisitions intracommunautaires ;

considérant que, par lettre officiellement reçue par la Commission le 27 avril 1992, le Royaume-Uni a demandé

que la dérogation autorisée soit étendue à l'acquisition intracommunautaire de biens ;

considérant que les autres États membres ont été informés le 21 mai 1992 de la demande du Royaume-Uni ;

considérant que la dérogation en question a pour objet d'empêcher les personnes ayant certains liens familiaux, juridiques ou économiques, précisés dans la législation nationale, de réduire artificiellement les prix des acquisitions intracommunautaires pour en retirer un avantage sur le plan fiscal ;

considérant que la mesure envisagée par le Royaume-Uni consiste à habiliter l'administration compétente à prescrire l'utilisation de la valeur normale dans les cas où le prix de l'opération serait, sinon, inférieure à ce dernier ;

considérant que la portée de la mesure envisagée est limitée dans la mesure où celle-ci ne s'appliquerait qu'aux acquisitions intracommunautaires réalisées par des personnes qui ne sont pas des assujettis totalement taxés ;

considérant que la mesure envisagée constitue une dérogation à l'article 28 *sexies* paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE ;

considérant que l'autorisation demandée sera provisoire ;

considérant que la dérogation aura un effet favorable sur les ressources propres de la Communauté provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Par dérogation à l'article 28 *sexies* paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Royaume-Uni est habilité jusqu'au 31 décembre 1996 à introduire une mesure particulière autorisant l'administration compétente à prescrire que la valeur normale soit retenue comme base d'imposition des acquisitions intracommunautaires de biens, lorsque la personne qui acquiert les biens n'est pas un assujetti totalement taxé et qu'il existe certains liens familiaux, juridiques ou économiques, précisés dans la législation nationale, entre la personne qui acquiert les biens et le fournisseur.

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 132 du 21. 5. 1987, p. 22.

*Article 2*

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1992.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. LAMONT

---